



# Procès-verbal Conseil Municipal du 10 février 2016

**Présents :** Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, François REALINI, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Annick LABAYE, Muriel DIVOUX, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Etienne DEVAUX, Michel BERTRAND, Odile MAZERON

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**

Mme MEISTER à Mme PREVOT  
M CHEVALIER à M DUVAL  
Mme COGET à Mme CHILLOUX  
M DEMANDRE à M.BELHOMME  
M VALERIUS à M DEVAUX  
Mme BENOIT à M BERTRAND

**Absents :**

M. Daniel PEREIRA, Mme Stefanie NALINE, Mme Caroline PAGES, M Philippe STEVANCE

**Présentation des projets du Conseil Communal Enfants et du Conseil Communal Jeunes**

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire informe qu'il est distribué à l'ensemble du conseil municipal :**

**-une nouvelle délibération relative à la demande de subvention pour la DETR 2016 qui sera présentée en fin de séance.**

**Le Conseil Municipal accepte l'inscription à l'ordre du jour de ce projet de délibération.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

▶ **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 décembre 2015

**Vote :** UNANIMITE

▶ **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

**Vote :** UNANIMITE

**⇒ INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

➤ **Décision n°77 du 10/12/2015**

Signature d'une convention pour l'implantation de panneaux d'affichage du Théâtre de Sénart sur le domaine public de la commune à titre gratuit



➤ **Décision n° 78 du 14/12/2015**

Signature d'un contrat de location d'un logement 14 rue d'Aulnoy Mme METIVIER pour un loyer de 400€

➤ **Décision n° 79 du 14/12/2015**

Signature contrat de location d'un logement 14 rue d'Aulnoy Mme BAUDON MEROT pour un loyer de 400€

➤ **Décision n° 80 du 17/12/2015**

Décision de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché de fournitures scolaires

➤ **Décision n°81 du 21/12/2015**

Signature d'une convention cadre de partenariat avec le Lycée Sonia Delaunay - accueil de 4 stagiaires lors des Vœux du Maire le 08/01/2016

**2016**

➤ **Décision n° 01 du 04/01/2016**

Reconduction du contrat de maintenance du site internet de la mairie avec la société Nosyweb pour un montant de 1 080€ TTC

➤ **Décision n° 02 du 06/01/2016**

Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général au lot 1 de la consultation en procédure adaptée pour la construction de la salle polyvalente de la Plaine du Moulin à Vent

➤ **Décision n° 03 du 06/01/2016**

Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général au lot 2 de la consultation en procédure adaptée pour la construction de la salle polyvalente de la Plaine du Moulin à Vent

➤ **Décision n° 04 du 06/01/2016**

Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général au lot 6 de la consultation en procédure adaptée pour la construction de la salle polyvalente de la Plaine du Moulin à Vent

➤ **Décision n° 05 du 26/01/2016**

Renouvellement du contrat de maintenance PAPRIKA CS2 avec la société DECALOG pour un montant de 2256,11€ TTC.

➤ **Décision n° 06 du 26/01/2016**

Renouvellement du contrat d'hébergement et service publication du portail de la médiathèque avec la société DECALOG pour un montant de 432€ TTC.

➤ **Décision n° 07 du 28/01/2016**

Signature d'un avenant au contrat d'assistance du logiciel CONCERTO OPUS pour un montant de 720€ TTC

➤ **Décision n° 08 du 28/01/2016**

Signature d'un contrat pour la prestation de manège et structure gonflable le 18/06/2016 pour un montant de 900€ TTC avec la société Roultabille

➤ **Décision n° 09 du 28/01/2016**

Signature d'un contrat de prestation de sonorisation le 18/06/2016 pour un montant de 1350€ TTC avec la société APISON

**ADMINISTRATION GENERALE**

➤ **REMPLACEMENT D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU LYCEE SONIA DELAUNAY**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, propose la désignation d'un nouveau membre du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Sonia Delaunay, en remplacement de Mme Isabelle PREVOT.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal suite aux élections municipales du 23 mars 2014,

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 mars 2014,

Vu l'article L.2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Considérant qu'il convient de désigner un membre du conseil municipal pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du lycée Sonia Delaunay.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** de nommer un nouveau délégué de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Sonia Delaunay.

S'est portée candidate :

-Annick LABAYE

Au terme du scrutin, a obtenu :

-Annick LABAYE : **22 voix POUR**

**3 Abstentions** (Mme MAZERON, Mme BENOIT, M BERTRAND)

Mme Annick LABAYE ayant obtenu la majorité absolue a été élue déléguée de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Sonia Delaunay.

**FINANCES**

➤ **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint chargé des Finances, précise à l'assemblée que le débat sur les orientations budgétaires générales du budget est un préalable obligatoire pour les collectivités locales lors de la préparation budgétaire.

Ce débat doit être tenu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, la discussion pouvant avoir lieu à tout moment dans ce délai. Aucun vote n'intervient sur ce

débat. Il est seulement pris acte de sa tenue, ce qui permettra aux services préfectoraux de s'assurer du respect de cette obligation, dans le cadre du contrôle budgétaire.

Le débat d'orientations budgétaires doit être tenu sur la base d'un dossier (joint en annexe).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'exposé concernant les orientations générales du budget 2016,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration générale, Développement économique » réunie le 02/02/2016,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### Intervention :

*M.BERTRAND souhaite revenir sur les lignes relatives au « parking de la gare » et demande plus de précisions sur les montants annoncés de 240 000€ et 260 000€.*

*M.DUVAL explique qu'aujourd'hui, il est inscrit ces montants à titre d'information sans que les coûts réels soient connus précisément. Ces travaux sont inscrits au programme car il y a un problème récurrent de stationnement dans le secteur de la gare. Ces sommes sont destinées à un élargissement du parking existant afin de rajouter plusieurs dizaines de places. Ceci est une première étape et non pas un parking de 3 étages payant comme il y a sur d'autres communes. Aujourd'hui, l'objectif est de pouvoir trouver une solution à toutes ces voitures qui se garent un peu n'importe tout.*

*M.BERTRAND confirme que cela reste un agrandissement du parking sur le foncier municipal.*

*M. le Maire explique que ce n'est qu'un projet pour le moment. Des études restent à être menées. Ces montants ont été inscrits afin de montrer la volonté de la commune à le faire. Plusieurs pistes ont été évoquées. Ensuite il faudra voir l'endroit où cela pourra être réalisé (domaine communal ou non). Il y a aussi d'autres acteurs : le département et la région auprès desquels la ville pourra demander un soutien et une aide financière. Tout cela doit se mettre progressivement en place, afin qu'en 2018 nous puissions démarrer les travaux pour offrir aux gens qui galèrent aujourd'hui pour se garer à la gare des solutions de stationnement. Mais cela passe aussi par d'autres aménagements comme le véligo qui offre une alternative à la voiture.*

*M.DUVAL informe qu'il n'y a pas que les terrains communaux mais aussi les terrains du département. A l'heure actuelle il n'y a pas de visibilité précise sur le nombre d'acteur, ni quelles subventions qui pourraient être sollicitées, mais une prévision de 500 000€ a été inscrite afin de faire avancer la réflexion, mais c'est sans compter les aides pouvant être accordées.*

*M.BERTRAND souhaite revenir sur la ligne concernant la salle polyvalente et plus précisément savoir le montant de contribution de la part du SAN.*

*M.DUVAL informe que les droits de tirages se montaient à 847 000 € TTC. En sachant que les communes peuvent récupérer la TVA, la contribution était sur un montant HT.*

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2016.

## SOCIAL

### ➤ SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION RELATIVE AUX NOUVELLES CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL EN ILE-DE-FRANCE

Madame Stéphanie CHILLOUX, Maire Adjointe en charge du social, de l'intergénérationnel, de l'emploi et du logement, expose à l'assemblée qu'une nouvelle convention intervient dans la procédure de demande de logement locatif social. Cette convention reprend l'ensemble des conditions de fonctionnement du système national d'enregistrement de la demande de logement social et les règles y afférant, pour tenir compte des évolutions de la réglementation dans le domaine. Cette présente convention se substitue à celle du 06 juin 2011 ainsi qu'à toute adhésion à cette dernière.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Chilloux,  
Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'Etat, représenté par le Préfet de Région, relative aux nouvelles dispositions de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social en Ile-de-France.

**Vote : UNANIMITE**

## AMENAGEMENT/URBANISME

### ➤ APPROBATION DE LA CHARTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur Jean-Michel BELHOMME, Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, expose à l'assemblée que dans le cadre du projet centre-ville, depuis 2013, une réflexion conjointe a eu lieu entre la commune, la communauté d'agglomération de Sénart et l'établissement public de Sénart, assisté par un bureau d'étude, pour l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle d'une charte développement durable.

L'ambition de la Commune de Cesson, de la communauté d'agglomération de Sénart et de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart est de porter un projet de renouvellement du centre-ville de Cesson qui soit exemplaire en matière de développement durable.

Ce projet d'aménagement du centre-ville témoigne d'une nouvelle façon de concevoir la ville à l'échelle du territoire communal et du territoire Sénartais à savoir : animer les centres-villes et renforcer les polarités urbaines tout en prenant en compte le développement durable.

La conception et la réalisation de ce nouveau quartier font l'objet d'une démarche de développement durable. Ainsi, l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) permet de fixer les ambitions de développement durable du projet dès les premières étapes de la conception.

La charte de développement durable permet d'acter et de communiquer sur les ambitions de la commune de Cesson, de la communauté d'agglomération de Sénart et de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart.

Après avoir entendu l'exposé de M. BELHOMME,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la présentation à la commission urbanisme du 2 février 2016,

Considérant que l'article précité prévoit que la Charte de Développement Durable constitue un fil rouge pour l'ensemble des acteurs du projet de renouvellement urbain du centre-ville de Cesson. Pour assurer sa mise en œuvre, le Cahier de Prescriptions Environnementales déclinera de manière opérationnelle les ambitions de la charte que tous les acteurs devront respecter (promoteurs, bailleurs sociaux, maîtres d'œuvres, constructeurs, etc.).

Considérant que les ambitions environnementales seront inscrites dans les contrats qui lient l'EPA Sénart à ses partenaires.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** d'adopter la charte développement durable.

**Vote : UNANIMITE**

➤ **DECLARATION EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE DU PAVILLON SIS 10 RUE DE MONTIGNY A CESSON – DECISION DE POURSUIVRE**

La maison sise 10, rue de Montigny a subi un sinistre en juin 2009 et a été réduite à l'état de ruine. La situation particulière de ce bien n'a pas permis sa remise en état à ce jour.

Lors de ce sinistre, le propriétaire est décédé. Son épouse est également décédée. La succession qui a été ouverte n'est pas close à ce jour et risque de ne pouvoir jamais l'être. La commune a dû intervenir pour sécuriser cette ruine et en interdire l'accès.

Cette situation entraîne une très forte gêne aux riverains qui ont eu à subir des troubles de jouissance très importants compte tenu des dégâts subis par leur maison lors du sinistre.

La commune estime que cette situation ne peut durer plus longtemps et qu'il est d'utilité publique d'y trouver une solution.

Par délibération du conseil municipal, la commune a engagé une procédure d'abandon manifeste conformément aux dispositions des articles L 2243-1 à L 2243-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à la commune de constater la situation du bien et de définir les travaux de reconstruction nécessaires suivant un procès-verbal provisoire établi par le maire.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public.

Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues à l'article L. 2243-4.

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées ci-dessous :

- l'information au public sera assurée par un affichage d'un avis en mairie et à l'adresse du terrain, sur le site internet de la commune, dans le journal municipal et dans un journal local.
- un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de présentation du dossier.
- à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le registre seront transmis au préfet qui pourra déclarer l'utilité publique du projet.

Vu les articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 10 mars 2015,  
Vu la notification effectuée le 10 avril 2015 au notaire en charge de la succession,  
Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 6 novembre 2015,  
Vu la présentation à la commission urbanisme du 2 février 2016,  
Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif relatifs au terrain précité n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des héritiers de la succession. En effet, ceux-ci n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les six mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,  
Considérant qu'une procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants devra être lancée,  
Considérant que ce terrain, après acquisition par la commune pourrait être reconstruit ou revendu aux fins d'habitat,  
Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** de déclarer la parcelle cadastrée BC278 et située 10 rue de Montigny à Cesson en état d'abandon manifeste.

**APPROUVE** le principe que le pavillon sinistré puisse être reconstruit ou revendu aux fins d'habitat.

**APPROUVE** le principe d'engagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de demander la Déclaration d'Utilité Publique à M. le Préfet

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, et de le mettre à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans les conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

**Vote : UNANIMITE**

➤ **DECLARATION EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE DE LA PARCELLE B71 SISE 32 RUE GRANDE A CESSON – DECISION DE POURSUIVRE**

La parcelle de terrain non construite d'une superficie de 968 m<sup>2</sup> et cadastrée B71 est située 32 rue Grande à Saint Leu. Ce terrain est mitoyen au terrain des ateliers municipaux. La commune souhaite acquérir ce terrain afin de permettre l'extension de ses ateliers.

Par délibération du conseil municipal, la commune a engagé une procédure d'abandon manifeste conformément aux dispositions des articles L 2243-1 à L 2243-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à la commune de constater la situation du bien et de définir les travaux d'entretien nécessaires au maintien des lieux en état suivant un procès-verbal provisoire établi par le maire.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public.

Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues à l'article L. 2243-4.

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées ci-dessous :

- l'information au public sera assurée par un affichage d'un avis en mairie et à l'adresse du terrain, sur le site internet de la commune, dans le journal municipal et dans un journal local.
- un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de présentation du dossier.



- à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le registre seront transmis au préfet qui pourra déclarer l'utilité publique du projet.

Vu les articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 2 mars 2015,  
Vu la notification effectuée le 9 avril 2015,  
Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 16 septembre 2015,  
Vu la présentation à la commission urbanisme du 2 février 2016,  
Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif relatifs au terrain précité n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les six mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,  
Considérant qu'une procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants devra être lancée,  
Considérant que ce terrain, après acquisition par la commune pourrait être affecté au centre technique municipal limitrophe,  
Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** de déclarer la parcelle cadastrée B71 et située 32 rue Grande à Saint Leu en état d'abandon manifeste.

**APPROUVE** le principe que la parcelle abandonnée s'inscrit dans un projet d'extension du centre technique municipal.

**APPROUVE** le principe d'engagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de demander la Déclaration d'Utilité Publique à M. le Préfet

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, et de le mettre à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans les conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

**Vote : UNANIMITE**

#### ➤ **CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CESSON**

Monsieur Jean-Michel BELHOMME, Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain du centre-ville, une liaison douce avait été prévue lors de la construction du programme « Villa Juliette » afin de rendre accessible le cœur du projet de renouvellement urbain par les modes doux. La commune a donc sollicité les copropriétaires de la résidence « Villa Juliette » afin de signer un acte authentique instituant une servitude de passage pour les piétons et les cycles sur la parcelle cadastrée section BE n°328, d'une contenance de 337 m<sup>2</sup> environ.

Il a été convenu que les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre la commune et le Président de la copropriété.

La commune de Cesson devra faire exécuter à ses frais exclusifs, tous travaux nécessaires à l'exercice de la servitude. Elle s'engage en outre pour 2017, à supporter, le coût :

- de la création d'un éclairage public dans l'année suivant l'ouverture de la voie ; pendant cette période l'éclairage de la copropriété est maintenu à leur frais,
- de la réfection de chaussée lors de l'installation de l'éclairage public,
- de l'installation d'un système limitant le passage aux modes doux seulement,
- d'entretien courant du cheminement au même niveau que les autres voies de la commune,
- des réparations en cas de dégradation des clôtures existantes liées aux travaux à réaliser

La commune de Cesson s'engage également à empêcher l'écoulement des eaux de la voie du nouveau quartier du centre-ville sur celles de la copropriété.

La copropriété s'engage à effectuer les travaux de mise en enrobé de la dite servitude de passage, permettre à la Police Municipale de s'appliquer, et d'entretenir les ouvrages de ladite servitude.

Après avoir entendu l'exposé de M. BELHOMME,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code Général des Collectivité Territoriales,  
Vu le code civil et notamment ses articles 682 à 685-1,  
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 1er décembre 2014,  
Vu l'avis favorable de l'Assemblée Générale des copropriétaires du 21 janvier 2015,  
Vu la présentation à la commission urbanisme du 2 février 2016,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** les termes et conditions de l'acte authentique à établir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée BE 328 au profit de la commune de Cesson.

**AUTORISE** Monsieur le Maire de signer l'acte authentique instituant cette servitude de passage.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire

**Vote : UNANIMITE**

#### **➤ CLASSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES VOIRIES ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT «LES CHANTELINES »**

Monsieur Jean-Michel BELHOMME, Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, expose à l'assemblée que la création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine du Moulin à Vent a permis de créer plusieurs lotissements dont « Les Chantelines », rue René Dumont.

Les parcelles cadastrées X 940 et X 941 constituent la voie dénommée « rue René Dumont » ainsi que la sente piétonne qui longe le programme d'une surface de 5 582 m<sup>2</sup>. Elles supportent les équipements communs du lotissement (voirie, réseaux, espaces vert). Ces

parcelles sont restées la propriété de l'association syndicale libre depuis le 18 juin 2012, date de la déclaration en Préfecture de Seine et Marne.

L'acte authentique de rétrocession des parcelles cadastrées X 940 et X 941 a été signé le 18 décembre 2015 par Monsieur Le Maire, la communauté d'agglomération de Sénart, le Président de l'ASL et le notaire (cf. annexe).

La commune de Cesson a à sa charge la voirie, le cheminement piéton, le stationnement, le mobilier urbain et l'éclairage public. La communauté d'agglomération de Sénart, devenu communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart depuis le 1er janvier 2016, a à sa charge les réseaux d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et les infrastructures de télécommunication.

Enfin l'association syndicale libre a à sa charge la gestion de l'ensemble des espaces verts et gardera en propriété les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )
X 866	100
X 903	100
X 922	65
X 926	65
X 874	100
X 895	100
X 859	249
X 916	249

Il est a noté que les espaces verts compris dans les espaces rétrocédés à la commune sont de la propriété communale mais dont l'entretien est effectué par l'association syndicale libre.

Après avoir entendu l'exposé de M. BELHOMME,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3 indiquant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal et que ces délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable si l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu le dossier de rétrocession présenté par l'ASL le 29 novembre 2013,

Vu les présentations à la commission urbanisme du 9 décembre 2015 et du 2 février 2016,

Vu la délibération n°106-2015 du 9 décembre 2015 approuvant la rétrocession des espaces communs cadastrés X 940 et X 941 et autorisant Monsieur Le Maire à signer l'acte de rétrocession, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire,

Vu l'acte notarié du 18 décembre 2015,

Considérant que ces parcelles sont d'ores et déjà aménagées en voirie et sente piétonne, il convient de les intégrer dans le domaine public communal,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** le classement des parcelles X 940 et X 941 dans le domaine public routier communal pour la voirie et le stationnement et dans le domaine communal pour la sente piétonne, l'éclairage public et le mobilier urbain.

**DIT** que les crédits pour l'entretien sont inscrits au budget de la commune

**Vote : UNANIMITE**

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **➤ INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS /MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°102/2009**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire-Adjoint en charge du personnel, propose d'instituer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, pour le personnel titulaire, stagiaire et contractuel de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire-Adjoint en charge du personnel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06.09.1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-63 du 14.01.2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2002-60 du 14.01.2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les arrêtés ministériels en date des 27.02.1962 et 14.01.2002,

Vu la délibération n°102/2009 du 30.09.2009 relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,

Considérant la possibilité pour la commune d'instituer une indemnité forfaitaire pour élections,

Considérant l'accomplissement de travaux supplémentaires à l'occasion des scrutins électoraux pour certains personnels de la commune,

Vu la présentation à la Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 02.02.2016,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**RAPPORTE** la délibération n°102/2009 du 30.09.2009 relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,

**INSTITUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, pour le personnel titulaire, stagiaire, contractuel de la commune,

**DIT** que cette indemnité pourra être versée aux personnels réalisant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et référendums,

**DIT** que le crédit global, par scrutin électoral, affecté à ces indemnités, est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS des Attachés territoriaux c'est-à-dire un coefficient de 8, par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,

**DIT** que la somme individuelle maximale, par scrutin électoral, ne pourra pas excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des Attachés territoriaux retenue,  
**PRECISE** que le crédit global est réparti selon des critères propres à la commune, en fonction du travail effectué le jour des élections,

**DIT** que la présente délibération prendra effet au 01.03.2016,

**DIT** que les crédits sont prévus au budget,

**Vote : 22 voix POUR**

**3 Abstentions** (Mme MAZERON, Mme BENOIT, M BERTRAND)

➤ **MODIFICATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire-Adjoint en charge du personnel, expose qu'il convient de créer :

- un poste au sein de la Police Municipale afin de renforcer l'équipe,
- deux postes administratifs pour procéder aux reclassements de deux agents,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire-Adjoint en charge du personnel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83/634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84/53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17.11.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratifs territoriaux,

Considérant les besoins du service de la Police Municipale,

Considérant le reclassement administratif de deux agents,

Vu la présentation à la Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 02.02.2016,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** de créer :

**POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE :**

- 1 poste de Gardien de Police Municipale, à temps complet,

POUR LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION :

- 1 poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,

POUR LE SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION :

- 1 poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,

**DIT** que la présente délibération prendra effet au **01.03.2016**,

**DIT** que les crédits sont prévus au budget,

**Vote : 22 voix POUR**

**3 Abstentions** (Mme MAZERON, Mme BENOIT, M BERTRAND)

**AMENAGEMENT/CADRE DE VIE**

➤ **DETR 2016**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, expose que la commune peut bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour différentes catégories d'opérations éligibles prévues sur la commune. Le montant de ces subventions pour ces types d'équipements peut s'élever jusqu'à hauteur de 50 % du coût HT des travaux.

Il est proposé de solliciter des subventions pour les opérations suivantes :

1. *Création d'une maison de santé pluri professionnelle dans les locaux de l'ancien centre de tri de La Poste*
2. *Travaux de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics conformément au PAVE : liaison douce vers la gare*
3. *Travaux d'isolation intérieure et extérieure du groupe scolaire Jacques Prévert (dossier 2015 reporté)*

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances instituant la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

Vu la circulaire préfectorale relative la DETR 2016 et son mode de répartition,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SOLLICITE** le concours des services de l'Etat par le biais de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour mener les travaux,

**ARRETE** les modalités de financement des opérations subventionnables au titre de la DETR telles que définies dans les plans prévisionnels de financement,

**APPROUVE** le projet d'investissement correspondant,

**DIT** que les crédits restant à la charge de la commune sont inscrits au BP 2016, section d'investissement,

**CHARGE** Monsieur le Maire de mener à bien cette affaire et de signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Vote** : UNANIMITE

**Monsieur le Maire informe la création d'un groupe au sein du conseil Municipal de Cesson, qui se nomme « Union pour Cesson » dont le Président est M. Jacques HEESTERMANS.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H45